

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

des Actes Administratifs

de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État

SOMMAIRE

Actes Législatifs et Réglementaires.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES

DÉCRET n° 2002-888 du 8 mai 2002 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale et fixant le déroulement des opérations électorales

NOR : INTA02000119D (p. 52).

Actes du Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARRÊTÉ préfectoral n° 229 du 6 mai 2002 portant attribution à servir à la commune de Miquelon-Langlade au titre de la dotation particulière pour 2002 (p. 52).

ARRÊTÉ préfectoral n° 234 du 10 mai 2002 instituant la commission de propagande relative aux élections législatives des 9 et 16 juin 2002 (p. 53).

ARRÊTÉ préfectoral n° 235 du 10 mai 2002 fixant les dates limites de remise à la commission de propagande des déclarations et des bulletins de vote des candidats aux élections législatives des 9 et 16 juin 2002 (p. 53).

ARRÊTÉ préfectoral n° 236 du 10 mai 2002 portant fixation des tarifs maxima de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux à l'occasion des élections législatives des 9 et 16 juin 2002 (p. 53).

ARRÊTÉ préfectoral n° 237 du 10 mai 2002 instituant dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon la commission de recensement général des votes chargée de centraliser les résultats des opérations électorales pour les élections législatives des 9 et 16 juin 2002 (p. 54).

ARRÊTÉ préfectoral n° 238 du 10 mai 2002 relatif à la pêche du crabe des neiges dans la sous-division 3Ps de l'organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (p. 54).

ARRÊTÉ préfectoral n° 239 du 13 mai 2002 réorganisant l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et portant nomination d'inspecteurs (p. 55).

ARRÊTÉ préfectoral n° 240 du 13 mai 2002 portant modification de l'arrêté n° 213 du 11 avril 2001 désignant les membres du jury chargé de la sélection des candidatures pour l'attribution des prix de la vocation scientifique et technique des jeunes filles (p. 56).

ARRÊTÉ préfectoral n° 246 du 13 mai 2002 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre du fonds de compensation T.V.A. pour l'année 2002 (p. 56).

ARRÊTÉ préfectoral n° 253 du 21 mai 2002 confiant l'intérim des fonctions de chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Saint-Pierre-et-Miquelon à M^{me} Denise CORMIER, contrôleur du travail de classe supérieure (p. 56).

ARRÊTÉ préfectoral n° 254 du 21 mai 2002 modifiant l'arrêté n° 44 du 28 janvier 2002 confiant l'intérim des fonctions de chef du service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon à MM. Daniel DESFORGES IDCNA, adjoint au directeur de l'aérodrome, Gérard POUJOIS, TSCE, chef de la division infrastructure et Christian JACQUEY, IDESSA, chef de la division technique (p. 57).

ARRÊTÉ préfectoral n° 256 du 22 mai 2002 fixant la liste des candidats au 1^{er} tour des élections législatives du 9 juin 2002 (p. 58).

ARRÊTÉ préfectoral n° 275 du 31 mai 2002 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des douanes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jean-Jacques LE BLEIS, inspecteur des douanes (p. 58).

ARRÊTÉ préfectoral n° 276 du 31 mai 2002 confiant l'intérim des fonctions de chef du service territorial de la jeunesse et des sports de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Bernard TURPIN, conseiller d'animation sportive (p. 58).

ARRÊTÉ préfectoral n° 277 du 31 mai 2002 confiant l'intérim des fonctions de chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Bernard BECK, directeur des services fiscaux de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 59).

ARRÊTÉ préfectoral n° 278 du 31 mai 2002 confiant l'intérim des fonctions de directeur des services fiscaux de Saint-Pierre-et-Miquelon à M^{me} Barbara CUZA, contrôleur des impôts (p. 59).

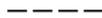
ARRÊTÉ préfectoral n° 280 du 31 mai 2002 confiant l'intérim des fonctions de directeur des services de l'agriculture et de la forêt de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Francis LOUIS, technicien vétérinaire (p. 60).

Annexe.

INDICE des prix à la consommation du 1^{er} trimestre 2002.



Actes Législatifs et Réglementaires.



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES

DÉCRET n° 2002-888 du 8 mai 2002 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale et fixant le déroulement des opérations électorales

NOR : INTA02000119D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales et de la ministre de l'outre-mer,

Vu le Code électoral,

Décète :

Article 1^{er}. — Les collèges électoraux des départements, des îles Wallis et Futuna, de Nouvelle-Calédonie, de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon sont convoqués pour le dimanche 9 juin 2002 en vue de procéder à l'élection des députés à l'Assemblée nationale.

Art. 2. — Les déclarations de candidature seront reçues par le représentant de l'État dans les départements, aux îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon à partir du lundi 13 mai 2002 et jusqu'au dimanche 19 mai 2002 à minuit.

Art. 3. — La campagne électorale sera ouverte le lundi 20 mai 2002 à 0 heure.

Art. 4. — L'élection a lieu sur les listes électorales arrêtées le 28 février 2002, sans préjudice de l'application des articles L. 11-2, L. 25, L. 27, L. 30 à L. 40, R. 17 et R. 18 du Code électoral.

Art. 5. — Le scrutin ne durera qu'un jour. Il sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures, sous réserve de l'application des articles R. 41, R. 176-4 et R. 208 du Code électoral.

En aucun cas, le scrutin ne pourra être clos après 20 heures.

Art. 6. — Le second tour, s'il est nécessaire d'y procéder, aura lieu le dimanche 16 juin 2002.

Art. 7. — Le Premier ministre, le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales et la ministre de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris le 8 mai 2002.

JEAN-PIERRE RAFFARIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'intérieur,
de la sécurité intérieure
et des libertés locales,*
NICOLAS SARKOZY

La ministre de l'outre-mer,
BRIGITTE GIRARDIN



Actes du Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.



ARRÊTÉ préfectoral n° 229 du 6 mai 2002 portant attribution à servir à la commune de Miquelon-Langlade au titre de la dotation particulière pour 2002.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et des régions et des départements ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu l'article 42 de la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux ;

Vu le décret n° 93-258 du 26 février 1993, fixant les critères d'attribution aux petites communes rurales de la dotation particulière ;

Vu la circulaire n° INT B 02 00095C du ministère de l'Intérieur en date du 12 avril 2002 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de : *deux mille cent quatre-vingt-huit euros* (2 188,00 €) est attribuée à la commune de Miquelon-Langlade au titre de la dotation particulière « Élu local - Exercice 2002 ».

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 475.7292 « Dotation Élu local - Année 2002 » ouvert en 2002 dans les écritures du trésorier-payeur général de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le receveur particulier des finances chargé de la gestion de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Miquelon-Langlade et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 6 mai 2002.

*Pour le Préfet,
le secrétaire général,
Patrick VENANT*

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 234 du 10 mai 2002 instituant la commission de propagande relative aux élections législatives des 9 et 16 juin 2002.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code électoral ;

Vu le décret n° 2002-888 du 8 mai 2002 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale et fixant le déroulement des opérations électorales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est institué dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon une commission de propagande chargée :

- de faire préparer le libellé des enveloppes nécessaires à l'expédition des circulaires et bulletins de vote ;
- d'adresser au plus tard le mercredi 5 juin 2002 pour le premier tour de scrutin et le jeudi 13 juin 2002 pour le second tour, à tous les électeurs une circulaire et un bulletin de vote de chaque candidat ;
- d'envoyer dans chaque mairie au plus tard, le mercredi 5 juin 2002 pour le premier tour de scrutin et le jeudi 13 juin 2002 pour le second tour, les bulletins de vote de chaque candidat en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Art. 2. — Cette commission est composée ainsi qu'il suit :

Président :

- M. François BILLON, président du tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Membres :

- M^{me} Natacha MORAZÉ, chef du bureau des élections ;
- M. François DUCOURNEAU, inspecteur du trésor ;
- M. Jean-Charles LAMBERT, chef d'équipe de la poste.

Les candidats ou leurs mandataires pourront participer aux travaux de la commission avec voix consultative.

Les fonctions de secrétaire de cette commission seront assurées par M^{me} Anne-Catherine DISNARD, agent administratif.

Art. 3. — Cette commission aura son siège à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon et se réunira sur convocation de son président.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 10 mai 2002.

*Pour le Préfet,
le secrétaire général,
Patrick VENANT*

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 235 du 10 mai 2002 fixant les dates limites de remise à la commission de propagande des déclarations et des bulletins de vote des candidats aux élections législatives des 9 et 16 juin 2002.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code électoral ;

Vu le décret n° 2002-888 du 8 mai 2002 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale et fixant le déroulement des opérations électorales ;

Vu l'arrêté n° 234 du 10 mai 2002 instituant la commission de propagande relative aux élections législatives des 9 et 16 juin 2002 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Les dates limites de remise à la commission de propagande de Saint-Pierre-et-Miquelon des déclarations et des bulletins de vote des candidats aux élections législatives des 9 et 16 juin 2002 sont fixées ainsi qu'il suit :

- pour le premier tour de scrutin le mardi 4 juin 2002 à 10 heures ;
- pour le deuxième tour de scrutin le mercredi 12 juin 2002 à 12 heures.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 10 mai 2002.

*Pour le Préfet,
le secrétaire général,
Patrick VENANT*

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 236 du 10 mai 2002 portant fixation des tarifs maxima de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux à l'occasion des élections législatives des 9 et 16 juin 2002.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code électoral ;

Vu le décret n° 2002-888 du 8 mai 2002 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale et fixant le déroulement des opérations électorales ;

Vu l'arrêté n° 234 du 10 mai 2002 instituant la commission de propagande relative aux élections législatives des 9 et 16 juin 2002 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des documents électoraux pour les élections législatives des 9 et 16 juin 2002 sont ceux de l'imprimerie administrative de la collectivité territoriale, fixés par délibération n° 112-94 du 21 décembre 1994.

Art. 2. — Les tarifs d'impression ne s'appliquent qu'à des documents présentant les caractéristiques suivantes et excluant tous travaux de photogravure (clichés simili ou trait) :

- affiches de format 594 mm x 841 mm et affiches de format 297 mm x 420 mm ;
- circulaires et bulletins de vote sur papier blanc.

Art. 3. — Les prix maxima d'apposition des affiches de propagande électorale sont fixés comme suit :

- affiches d'un format 594 mm x 841 mm 1,14 € par affiche ;
- affiches d'un format 297 mm x 420 mm 0,53 € par affiche.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 10 mai 2002.

*Pour le Préfet,
le secrétaire général,
Patrick VENANT*

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 237 du 10 mai 2002 instituant dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon la commission de recensement général des votes chargée de centraliser les résultats des opérations électorales pour les élections législatives des 9 et 16 juin 2002.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code électoral ;

Vu le décret n° 2002-888 du 8 mai 2002 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale et fixant le déroulement des opérations électorales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — La commission chargée pour la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, de centraliser les résultats des opérations électorales pour les élections législatives des 9 et 16 juin 2002 est composée ainsi qu'il suit :

Président :

- M^{me} Carol DUGAST, juge d'instruction au tribunal de première instance de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Membres :

- M^{me} Isabelle DUMAS POIRIER, assesseur du tribunal supérieur d'appel ;
- M^{me} Maryse LEBAILLY, assesseur du tribunal supérieur d'appel ;
- M. Charles DODEMAN, conseiller général de Saint-Pierre ;
- M^{me} Natacha MORAZÉ, secrétaire administratif à la préfecture de Saint-Pierre.

Art. 2. — Cette commission siégera à la préfecture de Saint-Pierre. Elle tiendra sa réunion le lundi 10 juin 2002 à 10 heures et éventuellement le lundi 17 juin 2002 à 10 heures.

Les candidats ou leurs mandataires peuvent y assister.

Les travaux de la commission devront être terminés au plus tard le lundi qui suit le scrutin à minuit.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 10 mai 2002.

*Pour le Préfet,
le secrétaire général,
Patrick VENANT*

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 238 du 10 mai 2002 relatif à la pêche du crabe des neiges dans la sous-division 3Ps de l'organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 87-182 du 19 mars 1987 modifié fixant les mesures de gestion et de conservation des ressources halieutiques dans les eaux territoriales et la zone économique au large des côtes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 1987 modifié pris en application du décret n° 87-182 du 19 mars 1987 fixant certaines mesures de gestion et de conservation des ressources halieutiques dans les eaux territoriales et la zone économique au large des côtes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 fixant pour l'année 2002 un total admissible de captures de crabe des neiges dans les eaux sous souveraineté ou juridiction françaises au large des côtes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Sur le total admissible de captures (TAC) fixé par l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 susvisé, des quotas individuels de pêche du crabe des neiges sont attribués aux navires artisans suivants pour les zones 1 et 2 définies à l'article 13-1 de l'arrêté ministériel du 20 mars

1987 susvisé modifié, pour l'année 2002 :

AIGLE NOIR (SP 768066)	45 tonnes
DAUPHIN (SP 716405)	45 tonnes
CAPAJOEEL (SP 768078)	45 tonnes
EMELINE (SP 716070)	45 tonnes
ERIKA (SP 768072)	22,5 tonnes
KORRIGAN (SP 768065)	45 tonnes
KREIZ ARMOR (SP 768074)	45 tonnes
LE MATELOT (SP 768042)	45 tonnes
MARCEL ANGIE II (SP 768079)	45 tonnes
MARTIN HELENE (SP 768075)	45 tonnes
MAURICE ALBERT (SP 768076)	45 tonnes
MIRANDE (SP 768022)	45 tonnes
TOMMY EVAN (SP 768077)	45 tonnes

Art. 2. — Les niveaux de quotas individuels fixés à l'article précédent pourront être pêchés indifféremment en zone 1 ou 2 jusqu'à consommation totale du quota individuel attribué.

Art. 3. — Sur le total admissible de captures (TAC) fixé par l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 susvisé, des quotas individuels de pêche du crabe des neiges sont attribués aux navires artisans suivants pour la zone 1 définie à l'article 13-1 de l'arrêté ministériel du 20 mars 1987 susvisé modifié, pour l'année 2002 :

CAP PERCE (SP 768082)	22,5 tonnes
QUENTIN (SP 768071)	10 tonnes
LE PETIT DAUPHIN (SP)	3 tonnes

Art. 4. — La pêche du crabe des neiges est concurrentielle entre tous les navires titulaires d'une licence de pêche dans la zone 3 définie à l'article 13-1 de l'arrêté ministériel du 20 mars 1987 susvisé modifié.

Art. 5. — Des observateurs seront embarqués à bord des navires titulaires d'une licence pour la pêche du crabe des neiges à la diligence du chef du service des affaires maritimes aux fins d'évaluation scientifique des résultats et des activités de pêche.

Art. 6. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service des affaires maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon et affiché dans les locaux des services des affaires maritimes.

Saint-Pierre, le 10 mai 2002.

Le Préfet,

Jean-François TALLEC



ARRÊTÉ préfectoral n° 239 du 13 mai 2002 réorganisant l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et portant nomination d'inspecteurs.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code de l'environnement et notamment son livre V, titre I^{er} ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,

notamment son article 33, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au livre V, titre I^{er} du Code de l'environnement) ;

Vu le décret n° 83-567 du 27 juin 1983 fixant le ressort territorial des services extérieurs du ministère de l'Industrie et de la Recherche ;

Vu l'arrêté n° 282 du 8 avril 1983 portant nomination d'inspecteurs des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la proposition du chef de service des affaires sanitaires et sociales ;

Vu la proposition du chef des services de l'agriculture et de la forêt ;

Sur proposition du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France est chargé sous l'autorité du préfet, de l'organisation et de l'animation de l'inspection des installations classées dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — La direction de l'équipement assure l'inspection des installations classées sur le territoire sous réserve des dispositions de l'article 3 ci-après.

Art. 3. — Pour les installations classées figurant en annexe 1 et 2 du présent arrêté, l'inspection est assurée respectivement par les services de l'agriculture et de la forêt et le service des affaires sanitaires et sociales.

Art. 4. — La direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France apportera son concours si nécessaire, tant pour l'instruction de dossiers que pour l'inspection d'installations sur demande du préfet.

Art. 5. — Sont nommés inspecteur des installations classées dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon :

- M. Joseph RUEL, technicien supérieur de l'équipement, chef du parc et mines à la direction de l'équipement ;
- M^{lle} Klervi ALLÉE, vétérinaire inspecteur vacataire aux services de l'agriculture et de la forêt de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- M. Jérôme LÉVÊQUE, technicien contractuel aux services de l'agriculture et de la forêt ;
- M. Richard CARLETON, ingénieur d'études sanitaires au service des affaires sanitaires et sociales.

Art. 6. — L'arrêté préfectoral n° 282 du 8 avril 1983 est abrogé.

Art. 7. — Le secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France, le directeur de l'équipement, le chef des services de l'agriculture et de la forêt, le chef de service des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Recueil*

des Actes Administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 13 mai 2002.

Le Préfet,

Jean-François TALLEC

Voir activités relevant de l'inspection de la direction des services vétérinaires en annexe.

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 240 du 13 mai 2002 portant modification de l'arrêté n° 213 du 11 avril 2001 désignant les membres du jury chargé de la sélection des candidatures pour l'attribution des prix de la vocation scientifique et technique des jeunes filles.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relatif au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté du 17 février 1997 relatif au prix de la vocation scientifique et technique des jeunes filles du ministère du travail et des affaires sociales ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2000 modifiant l'arrêté du 17 février 1997 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 293 du 26 juin 1991 portant désignation des membres du jury chargé de la sélection des candidatures pour l'attribution d'un prix de la vocation scientifique et technique des femmes ;

Vu l'arrêté n° 213 du 11 avril 2001 désignant les membres du jury chargé de la sélection des candidatures pour l'attribution des prix de la vocation scientifique et technique des jeunes filles ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'arrêté préfectoral n° 213 du 11 avril 2001 est modifié comme suit :

- M. le proviseur du lycée de Saint-Pierre ou son représentant.

Art. 2. — M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs*.

Saint-Pierre, le 13 mai 2002.

*Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Patrick VENANT

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 246 du 13 mai 2002 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre du fonds de compensation T.V.A. pour l'année 2002.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 fixant les conditions de répartition et d'affectation des ressources du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits

et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 82-389 du 10 mai 1982 modifiée, relative aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ensemble les textes la modifiant et la complétant, notamment son article 39 ;

Vu les états produits par le président du conseil général certifiant les dépenses d'investissements réalisées pour l'année 2000 ;

Vu les instructions de M. le ministre de l'Intérieur du 28 juillet 2000 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de : *un million trois cent quatre-vingt-huit mille deux cent cinquante-trois euros et quatre centimes* (1 388 253,04 euros) est attribuée à la collectivité territoriale au titre du fonds de compensation T.V.A. pour l'exercice 2002.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 4757.221 fonds de compensation T.V.A. ouvert dans les écritures du receveur particulier des finances chargé de la trésorerie générale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 7. — Le secrétaire général de la préfecture et le receveur particulier des finances chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 13 mai 2002.

*Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Patrick VENANT

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 253 du 21 mai 2002 confiant l'intérim des fonctions de chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Saint-Pierre-et-Miquelon à M^{me} Denise CORMIER, contrôleur du travail de classe supérieure.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 janvier 2001 portant nomination de

M. Jean-François TALLEC, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la circulaire du Premier ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 62 du 1^{er} février 2001 donnant délégation à M. Lucien PLANCHE, chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État ;

Vu la correspondance du chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 3 mai 2002 ;

Vu l'autorisation préfectorale n° 273 en date du 13 mai 2002 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant la mission et les congés en métropole de M. Lucien PLANCHE, du 29 mai après-midi au 8 juin 2002 inclus, l'intérim des fonctions de chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est confié à M^{me} Denise CORMIER, contrôleur du travail de classe supérieure.

Par ailleurs, M^{me} CORMIER est déléguée dans les fonctions d'ordonnateur pour les dépenses de fonctionnement du ministère de l'Emploi et de la Solidarité.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 21 mai 2002.

*Pour le Préfet,
et par délégation
le secrétaire général,*

Patrick VENANT

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 254 du 21 mai 2002 modifiant l'arrêté n° 44 du 28 janvier 20002 confiant l'intérim des fonctions de chef du service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon à MM. Daniel DESFORGES IDCNA, adjoint au directeur de l'aérodrome, Gérard POUJOIS, TSCE, chef de la division infrastructure et Christian JACQUEY, IDESSA, chef de la division technique.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif

aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 janvier 2001 portant nomination de M. Jean-François TALLEC, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65 du 1^{er} février 2001 donnant délégation à M. Régis LOURME, chef du service de l'aviation civile, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes du budget annexe de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté préfectorale n° 44 du 28 janvier 2002 confiant l'intérim des fonctions de chef du service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon à MM. Daniel DESFORGES, IDCNA, adjoint au directeur de l'aérodrome, Gérard POUJOIS, TSCE, chef de la division infrastructure et Christian JACQUEY, IDESSA, chef de la division technique ;

Vu la correspondance du chef du service de l'aviation civile en date du 26 mars 2002 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'article premier de l'arrêté susvisé du 28 janvier 2002 est modifié comme suit :

Article 1^{er} nouveau — Durant l'absence de l'archipel de M. Régis LOURME, du 23 février au 24 mars 2002 inclus, l'intérim des fonctions de chef du service de l'aviation civile (y compris la direction de l'aérodrome) a été confié respectivement à :

- M. Daniel DESFORGES, IDCNA, adjoint au directeur de l'aérodrome, du 23 février au 4 mars 2002 à 8 heures ;

- M. Gérard POUJOIS, TSCE, chef de la division infrastructure, du 4 au 11 mars 2002 à 8 heures ;

- M. Christian JACQUEY, IDESSA, chef de la division technique du 11 au 17 mars 2002 inclus ;

- M. Gérard POUJOIS, TSCE, chef de la division infrastructure, du 18 au 25 mars 2002 à 8 heures ;

Par ailleurs, MM. DESFORGES, POUJOIS et JACQUEY étaient délégués dans les fonctions d'ordonnateur pour les dépenses de fonctionnement du budget annexe de l'aviation civile (BAAC) dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef de l'aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 21 mai 2002.

*Pour le Préfet,
et par délégation
le secrétaire général,*

Patrick VENANT

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 256 du 22 mai 2002 fixant la

liste des candidats au 1^{er} tour des élections législatives du 9 juin 2002.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code électoral ;
Vu le décret n° 2002-888 du 8 mai 2002 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale et fixant le déroulement des opérations électorales ;
Vu les instructions ministérielles ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — La liste des candidats et de leurs remplaçants au 1^{er} tour des élections législatives du 9 juin 2002 est fixée ainsi qu'il suit :

- M. Bernard LE SOAVEC avec comme remplaçant éventuel
M^{me} Marguerite HÉLÈNE épouse DETCHEVERRY ;
- M^{me} Karine CLAIREAUX avec comme remplaçant éventuel
M. Denis DETCHEVERRY ;
- M^{me} Annick PERRIN-JASSY avec comme remplaçant éventuel
M. Jean FLEURY ;
- M. André URTIZBÉRÉA avec comme remplaçant éventuel
M. Yann BOUTEILLER ;
- M^{me} Annick GIRARDIN avec comme remplaçant éventuel
M. Michel BOROTRA ;
- M. Gérard GRIGRON avec comme remplaçant éventuel
M. Stéphane ARTANO ;
- M. Jean-Marc GUTELLE avec comme remplaçant éventuel
M^{me} Nathalie GUTELLE épouse CHOULET ;
- M. Jean-Bertrand GAUVAIN avec comme remplaçant éventuel
M. Aurélien GAUVAIN.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires des communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 22 mai 2002.

Le Préfet,
Jean-François TALLEC

ARRÊTÉ préfectoral n° 275 du 31 mai 2002 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des douanes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jean-Jacques LE BLEIS, inspecteur des douanes.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut

de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'avis de mutation (ministère de l'Économie et des Finances - direction générale des douanes et droits indirects) n° 002622 du 16 juin 1997 portant affectation de M. Gérard BLANCHOT, en qualité de chef du service des douanes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du 10 janvier 2001 portant nomination de M. Jean-François TALLEC, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 61 du 1^{er} février 2001 donnant délégation à M. Gérard BLANCHOT, chef du service des douanes à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État ;

Vu l'avis de mutation (ministère de l'Économie et des Finances - direction générale des douanes et droits indirects) n° 21431 en date du 15 avril 2002 portant affectation à la direction interrégionale de Lyon de M. Gérard BLANCHOT, en qualité de receveur principal de 1^{ère} classe des douanes ;

Vu la correspondance du chef du service des douanes en date du 13 mai 2002 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Suite au départ de l'archipel de M. Gérard BLANCHOT, l'intérim des fonctions de chef du service des douanes est confié à M. Jean-Jacques LE BLEIS, inspecteur des douanes.

Par ailleurs, M. LE BLEIS est délégué dans les fonctions d'ordonnateur pour les dépenses de fonctionnement du ministère délégué au Budget, direction générale des douanes et droits indirects.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 31 mai 2002.

Le Préfet,
Jean-François TALLEC

ARRÊTÉ préfectoral n° 276 du 31 mai 2002 confiant l'intérim des fonctions de chef du service territorial de la jeunesse et des sports de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Bernard TURPIN, conseiller d'animation sportive.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut

de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 janvier 2001 portant nomination de M. Jean-François TALLEC, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 532 du 5 septembre 2001 donnant délégation à M. Jean-Louis MOUNIER, directeur territorial de la jeunesse et des sports de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État ;

Vu la correspondance du directeur territorial de la jeunesse et des sports en date du 22 mai 2002 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant la mission en métropole de M. Jean-Louis MOUNIER, du 31 mai au 10 juin 2002 inclus, l'intérim des fonctions de chef du service territorial de la jeunesse et des sports est confié à M. Bernard TURPIN, conseiller d'animation sportive.

Par ailleurs, M. TURPIN est délégué dans les fonctions d'ordonnateur pour les dépenses de fonctionnement du ministère de la Culture et de la Communication et du ministère des Sports.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service territorial de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 31 mai 2002.

Le Préfet,

Jean-François TALLEC

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 277 du 31 mai 2002 confiant l'intérim des fonctions de chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Bernard BECK, directeur des services fiscaux de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant

charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 janvier 2001 portant nomination de M. Jean-François TALLEC, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la correspondance du chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en date du 21 mai 2002 ;

Vu l'autorisation préfectorale ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant l'absence de l'archipel, de M. José GICQUEL, du 7 juin après-midi au 13 juin 2002 inclus, l'intérim des fonctions de chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes est confié à M. Bernard BECK, directeur des services fiscaux de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 31 mai 2002.

Le Préfet,

Jean-François TALLEC

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 278 du 31 mai 2002 confiant l'intérim des fonctions de directeur des services fiscaux de Saint-Pierre-et-Miquelon à M^{me} Barbara CUZA, contrôleur des impôts.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 janvier 2001 portant nomination de M. Jean-François TALLEC, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la circulaire du Premier ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 60 du 1^{er} février 2001 donnant délégation à M. Bernard BECK, directeur des services fiscaux, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État ;

Vu la correspondance du directeur des services fiscaux en date du 27 mai 2002 ;

Vu l'autorisation préfectorale ;

Vu les nécessités du service ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant l'absence de l'archipel, de M. Bernard BECK pour congé annuel, du 15 juin au 7 juillet 2002 inclus, l'intérim des fonctions de directeur des services fiscaux est confié à M^{me} Barbara CUZA, contrôleur des impôts.

Par ailleurs, M^{me} CUZA est déléguée dans les fonctions d'ordonnateur pour les dépenses de fonctionnement du Secrétariat d'État au Budget (direction générale des impôts).

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 31 mai 2002.

Le Préfet,

Jean-François TALLEC

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 280 du 31 mai 2002 confiant l'intérim des fonctions de directeur des services de l'agriculture et de la forêt de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Francis LOUIS, technicien vétérinaire.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 janvier 2001 portant nomination de M. Jean-François TALLEC, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la correspondance du directeur des services de l'agriculture et de la forêt par intérim en date du 27 mai 2002 ;

Vu l'autorisation préfectorale ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant la mission en métropole de M. Jean-Pierre CLAIREAUX, du 15 au 24 juin inclus, l'intérim des fonctions de directeur des services de l'agriculture et de la forêt est confié à M. Francis LOUIS, technicien vétérinaire.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des services de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 31 mai 2002.

Le Préfet,

Jean-François TALLEC

-----◆◆-----

Saint-Pierre. — Imprimerie administrative.

Le numéro : 1,37 €